

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Messieurs [REDACTED] ([REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] 1/8 CVO SM Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, le joueur B [REDACTED] aurait frappé « violemment » dans un ballon, lequel aurait atterri sur un spectateur. Le joueur B [REDACTED] serait immédiatement allé s'excuser.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] Joueur B [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« A la « fin de la rencontre », B [REDACTED] aurait shooté « violemment » dans un ballon. Ce dernier aurait atterri « sur la tête » d'un spectateur.

B [REDACTED] serait allé s'excuser « de suite ». »

Lors de la réunion:

Les mis en cause ne se sont pas présentés à la réunion.

Dans leurs rapports :

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu' « Après le buzzer final », B [REDACTED] aurait donné « un violent coup de pied » dans le ballon qui aurait heurté « un spectateur ». B [REDACTED] aurait « tout de suite » couru vers le spectateur pour « s'excuser ».

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que À « la fin du match », B [REDACTED] aurait tiré « volontairement » dans le ballon « avec le pied ». La balle aurait heurté un spectateur. B [REDACTED] se serait excusé « en courant vers le spectateur ».

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle mentionne que B [REDACTED] aurait tiré « au pied à la fin du match ». Le ballon serait arrivé « dans la tête d'un spectateur ». Il serait allé « s'excuser directement après ».

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que B [REDACTED] aurait shooté « violemment dans le ballon en direction du public, juste après le coup de sifflet final ».

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle mentionne que B [REDACTED] aurait donné « un coup de pied violent dans le ballon ». Il aurait atterri « sur la tête d'un spectateur ». B [REDACTED] se serait excusé « de suite auprès du spectateur ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a donné un coup de pied dans le ballon d'une manière jugée violente selon les témoignages recueillis, celui-ci ayant ensuite atteint un spectateur à la tête. Le licencié a présenté ses excuses pour son geste.

Si la Commission prend note des excuses formulées, il n'en demeure pas moins que ce comportement est répréhensible et n'a pas sa place sur un terrain de basketball. La frustration ne saurait en aucun cas justifier un acte susceptible de mettre en danger ou de heurter autrui. Chaque licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire et de faire preuve de maîtrise de soi, exigences auxquelles M. [REDACTED] a manqué.

Il convient de rappeler qu'en vertu des principes régissant la pratique du basketball, tels que consacrés par la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque licencié doit avoir pleinement conscience de l'impact de son comportement sur l'image de la discipline. Il lui appartient, en toutes circonstances, de faire preuve de respect et de retenue, en s'abstenant de tout geste violent ou inapproprié susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie de un (1) mois de sursis.
La sanction a été établie du [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

